



Arrêt

n° 237 272 du 22 juin 2020
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019, requête enrôlée sous le n° X

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la même décision, requête enrôlée sous le n° X

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 décembre 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 janvier 2020.

Vu les ordonnances du 12 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 238 672 et n° 238 748 sont joints d'office. Conformément à ce même article, « *[d]ans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [(ci-après dénommé le « Conseil »)], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer* ».

Par un courriel du 18 juin 2020, la partie requérante demande expressément qu'il soit statué sur la base de la requête enrôlée sous le n° 238 672. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 238 748.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que, suite au décès de son père en février 2009, son oncle paternel, L. S., qui est militaire, a voulu épouser sa mère, mais celle-ci s'est remariée à un autre homme, S. D. En 2017, alors que L. S. agressait sa mère, le requérant l'a blessé avec un couteau en défendant sa mère ; depuis lors, L. S. a conservé une rancune envers le requérant. Sans travail, le requérant assurait régulièrement la fonction de chauffeur pour son beau-père. Celui-ci, impliqué dans l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), se rendait chaque semaine aux réunions du parti où le requérant le conduisait. En octobre 2017, son beau-père lui a demandé de l'emmener à une manifestation de l'opposition ; le requérant l'y a conduit puis son beau-père est parti manifester. Le requérant, quant à lui, est resté près du véhicule et a pris la fuite quand des soldats réprimant la manifestation sont arrivés ; ce faisant, il a percuté un militaire avant d'être appréhendé et arrêté. Il a été placé trois jours en détention à la gendarmerie de Coyah, où il a été malmené par ses codétenus, puis il a été transféré à la prison « Peloton » ; là, son oncle, rancunier, a demandé à ses collègues soldats de torturer le requérant. Le 25 novembre 2017, celui-ci a réussi à s'évader grâce à l'aide de son beau-père. Le 27 novembre 2017, il a quitté légalement la Guinée par avion à destination du Maroc où il a séjourné un peu moins de deux mois. Il a ensuite gagné l'Espagne où il est resté jusqu'en juin 2018 puis il a traversé la France pour rejoindre la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 27 juin 2019.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère inconsistant, lacunaire, imprécis et dénué de sentiment de vécu de ses propos concernant sa présence à la manifestation de l'opposition en octobre 2017, les circonstances de son arrestation, son arrestation elle-même, ses détentions successives dans deux lieux distincts, de trois jours puis de plusieurs semaines, et les démarches relatives à son évasion. Par ailleurs, s'agissant de la crainte que le requérant allègue vis-à-vis de son oncle paternel, qui l'a fait torturer pendant sa détention à la prison « Peloton », la partie défenderesse ne l'estime pas fondée, parce qu'il n'en a pas fait état à l'Office des étrangers, que cette détention n'est pas établie et qu'il n'a plus rencontré de problème avec son oncle depuis l'agression de sa mère.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif reprochant au requérant d'avoir quitté la Guinée muni de son propre passeport alors qu'il soutient s'être évadé et être recherché par ses autorités nationales, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article IA (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] [de] l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement , [...] [ainsi que de] l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, p. 3).

6.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

- « 3. Article de presse sur la manifestation du 04.10.2017
- 4. Article de presse sur la manifestation du 28.10.2017
- 5. Extrait du rapport de mission en Guinée de l'OFPRA du 07.1.2017 au 18.11.2017
- 6. Article de presse sur la crise politique actuelle en Guinée »

6.3. Par le biais de sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

« 1. Article du site internet Mediapart à propos de la situation politique extrêmement préoccupante en Guinée Conakry

2. Article du site internet Africaguinee.com sur la situation en Guinée Conakry »

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. La partie requérante fait d'abord valoir que, dans le courant du mois d'octobre 2017, il y a eu deux manifestations, « *lesquelles [...] étaient organisées - mais interdites par les autorités guinéennes - par les partis d'opposition de la Guinée en ce compris l'UFDG de l'opposant Cellou Dalein Diallo et dont le beau-père [du requérant] était un fervent militant* » (requête, p. 5) ; elle joint à sa requête deux articles de presse qui établissent l'existence de ces manifestations (annexes, pièces 3 et 4). Elle ajoute que si « *[...] le requérant n'a pas précisé à quelle de deux manifestations précitées, il a été arrêté par les forces de l'ordre [...]* [...] *il semble évident que ça ne pouvait être que soit le 4 ou le 28 octobre 2017* » et qu'il a fourni des précisions sur cette manifestation qui sont corroborées par un des articles de presse joint à la requête (requête, p. 6).

Ces explications ne convainquent pas le Conseil de la présence du requérant sur les lieux d'une manifestation qui a eu lieu en octobre 2017 et au cours de laquelle il dit avoir été arrêté bien qu'il n'y ait pas participé.

En effet, le Conseil rappelle, en l'occurrence, qu'outre la nécessité d'établir qu'une ou plusieurs manifestations à caractère politique ont eu lieu dans le courant de ce mois d'octobre 2017 à Conakry, le débat porte principalement sur la question de savoir si le requérant y était présent et, par conséquent, si, à défaut d'informations publiques ou privées dignes de foi étayant cette présence, il parvient à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa présence à une de ces manifestations et de son arrestation à cette occasion, événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la Commissaire adjointe, que les propos du requérant, laconiques et dénués de réel sentiment de vécu concernant sa présence sur les lieux d'une manifestation en octobre 2017 à Conakry et durant laquelle il a heurté un militaire avec son véhicule, ne permettent pas de tenir cette présence et cet incident pour établis. La circonstance que le requérant ait précisé que des manifestants avaient jeté des pierres durant la manifestation, détail repris dans l'article de l'hebdomadaire « *Jeune Afrique* » (requête, annexes, pièce 4), ne peut en rien modifier le constat qui précède, ce type d'acte étant monnaie courante lors de manifestations.

Les deux articles de presse que le requérant produit sur les manifestations d'octobre 2017 à Conakry, ne permettent pas d'établir sa présence à l'une d'entre elles.

9.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne rencontre pas utilement les autres motifs de la décision mettant en cause son arrestation et ses détentions successives dans deux lieux différents.

En effet, elle se contente de réitérer ses propos, de renvoyer aux notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et d'affirmer que le requérant ayant établi que « *la manifestation à laquelle il a fait allusion a bel et bien eu lieu en Guinée en octobre 2017 en s'appuyant sur des informations objectives* », qu' « *[...] il a par la suite confirmé qu'il y était bien présent en sa qualité de chauffeur de son beau-père* » et qu' « *[...] il a [...] détaillé de façon crédible, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté* », sa détention ne peut par conséquent pas être mise en cause (requête, pp. 6 et 7). Elle ne fournit toutefois aucune précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces événements, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations à cet égard par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant relatifs à son arrestation et à ses détentions ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni du bienfondé de sa crainte.

9.3. S'agissant du motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir parlé, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, de sa crainte liée au conflit qui l'oppose à son oncle paternel, militaire de profession, la partie requérante fait valoir que « *[...] les demandeurs d'asile ont souvent tendance à dire ce qui leur a marqué et pas le reste [...]; il ne peut dès lors pas être reproché au requérant le fait de ne pas avoir fait état de cette agression au couteau [...]* » (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication.

En effet, il estime que cette crainte du requérant, liée au conflit qui l'oppose à son oncle militaire après l'avoir blessé au couteau lors d'une altercation et qu'il présente comme un facteur aggravant ayant entraîné des tortures lors de sa détention, son oncle étant rancunier et souhaitant se venger, ne peut pas être considérée comme un élément secondaire qui justifierait que le requérant n'en ait pas parlé lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil considère, dès lors, que cette omission, portant sur un élément aussi important et essentiel, suffit, à elle seule, pour ôter toute crédibilité à ladite crainte.

9.4. Par conséquent, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil constate que les développements de la requête (p. 7) portant sur la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable en Guinée, qu'elle illustre par un extrait du rapport de l'OFPRA sur la Guinée pour la période du 7 au 18 novembre 2017, également joint à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), manquent de toute pertinence.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. La simple affirmation avancée dans la note de plaidoirie sur l'aggravation de l'état de la victime qu'il dit avoir percutée avec son véhicule lors de sa fuite du lieu de la manifestation, qui n'est pas autrement étayée, ne peut pas mettre en cause ce constat, outre que ces événements ne sont pas établis.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 et 9).

10.1. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle fait valoir que « la Guinée connaît actuellement une grave crise politique liée à la volonté de l'actuel chef de l'Etat de briguer un troisième mandat présidentiel alors que la constitution guinéenne l'y interdit » ; elle se réfère à cet égard à l'article du 15 octobre 2019 tiré d'*Internet* et intitulé « Comprendre la crise politique en Guinée » (requête, pp. 8 et 9, et annexe 6), qui fait état de manifestations et d'affrontements violents à Conakry, marqués par des morts et des blessés, ainsi qu'aux deux articles annexés à sa note de plaidoirie.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'un article de presse faisant état, de manière générale, de violences sanglantes et de violations des droits de l'homme dans un Etat ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, à l'appui de sa demande, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 8). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir dans sa requête que « *la tension n'a cessé de monter [en Guinée] depuis l'appel à la manifestation lancé il y a une semaine par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC)* », que « *le bilan provisoire des manifestations s'établit à trois morts par balle selon des témoins et plusieurs blessés dont un gendarme* » et que « [...] *la situation n'est guère rassurante actuellement en Guinée* » ; dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, elle fait encore état de la situation politique « toujours très tendue en Guinée ». A cet effet, elle joint à sa requête l'article précité du 15 octobre 2019 tiré d'*Internet* et intitulé « Comprendre la crise politique en Guinée » et à sa note de plaidoirie deux articles de presse sur la situation politique en Guinée. Elle ne soutient toutefois pas explicitement que ce contexte serait constitutif d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond au prescrit de cette disposition légale qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

10.2.1. L'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« Les atteintes graves sont :

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

10.2.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

10.2.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « [d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite ».

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée au requérant, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne en Guinée.

10.2.4. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante font état en Guinée d'un contexte de sécurité qui reste fragile, d'une augmentation de la violence dans un contexte de banalisation de la corruption de la classe dirigeante, ainsi que de violations des droits de l'homme commises par les autorités lors de manifestations de l'opposition contre le projet de révision de la Constitution qui permettrait au président, Alpha Condé de se présenter fin 2020 pour un troisième mandat.

Il n'en ressort toutefois pas qu'en Guinée, ces violences se déroulent dans le cadre d'un conflit armé interne, tel que le définit la CJUE, à savoir dans le cadre d'affrontements entre les forces régulières guinéennes et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés.

Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe en Guinée un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante et les documents annexés à la requête ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

10.2.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence en Guinée, d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les principes de droit et les diverses dispositions légales ou réglementaires invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE